ART. PREMIER N° CL28

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2025

RÉFORMER LE MODE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE PARIS ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DE LYON ET MARSEILLE - (N° 451)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CL28

présenté par
M. Marleix et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, un tirage au sort est organisé pour imputer les dépenses de campagne correspondantes, soit sur le compte de campagne de la liste pour le Conseil de Paris, le conseil municipal de Lyon ou celui de Marseille ou sur le compte de campagne de la liste concourant pour le conseil d'arrondissement ou de secteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, en forme de clin d'œil, vise à démontrer le caractère irréfléchi de cette proposition de loi qui s'est uniquement intéressée au mode de scrutin, sans en traiter la moindre des conséquences, que ce soit sur les modalités de financement des campagnes électorales ou sur la gouvernance des trois villes.